

STATUTS DU COMITE DE PARIS DE HAND-BALL

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Comité de Paris de Hand-ball » fondée en 1969 a pour objet :

- 1) De rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées sur le territoire de compétence défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et correspondant au département 75.
- 2) D'organiser, de développer et de contrôler la pratique du hand-ball et de ses activités dérivées, sur le territoire ci-dessus défini.
- 3) D'entretenir toutes relations utiles avec les autorités de tutelle : sa Fédération, la ligue PIFO, le Comité Olympique et Sportif de Paris (CDOS), les pouvoirs publics et les collectivités territoriales départementales.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 36 rue Emeriau BL 05 75015 Paris, qui peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Paris sous le N° 69/240 le 5 février 1969 (Journal Officiel du 05/02/69).

Article 2

Le Comité se compose des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, affiliés à la FFHB et dont le siège social est situé sur le territoire de son ressort défini par l'Article 1.

Il peut comprendre également:

- 1) A titre individuel des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration et auxquelles une licence est délivrée directement par la Ligue.
- 2) Des membres d'Honneur et des membres Bienfaiteurs, titres décernés par le C.A. à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au Comité.

Article 3

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par :

- 1) le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale (A.G.) sur proposition du C.A. pour la saison sportive suivante.
- 2) la souscription d'abonnements au journal officiel départemental, dont le nombre est défini par le règlement intérieur du Comité (après chaque journée de championnat) et le montant unitaire fixé chaque saison sportive par le C.A.
- 3) le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable en fonction des catégories d'âge, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du C.A.
- 4) le paiement des droits d'engagement et de la participation aux diverses compétitions organisées par le Comité, dont le montant est fixé chaque année par l'A.G., sur proposition du C.A.

Les membres honoraires et les membres admis à titre individuel peuvent participer également financièrement au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est au minimum celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

Article 4

La qualité de membre du Comité se perd :

- 1) Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de la F.F.H.B.,
- 2) Par radiation prononcée selon les dispositions décrites par le règlement intérieur fédéral, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non paiement de la participation financière au fonctionnement du comité ou pour tout motif grave.
- 3) Par le refus de reconduction d'affiliation prononcé par la F.F.H.B., sur proposition du comité, et après avis de la ligue concernée.

Article 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées aux membres licenciés de ses associations et aux membres admis à titre individuel figurent dans le règlement disciplinaire fédéral et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalité sportive
- Pénalité pécuniaire
- Suspension
- Révocation

- Radiation
- Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la FFHB, des membres licenciés de ces associations, et des membres admis à titre individuel sont fixées par le règlement intérieur de la F.F.H.B. et par le règlement disciplinaire Fédéral.

Article 6

Les moyens d'action du Comité sont :

- 1) L'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de Champions départementaux.
- 2) La formation de sélections départementales en vue de compétitions ou de manifestations, nationales organisées par les autres comités départementaux, les Ligues, et la Fédération.
- 3) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages etc.
- 4) La publication d'un bulletin départemental d'information officiel, de règlements et de documents techniques.
- 5) L'attribution de prix et récompenses en nature.

TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'A.G. du Comité se compose des associations sportives affiliées à la Fédération ayant leur siège sur le territoire de compétence du comité 75.

Chaque association délègue à l'A.G. un représentant spécialement élu à cet effet.

Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant. Les votes par procuration sont autorisés à raisons de 2 procurations au plus par représentant.

Chaque groupement dispose d'un nombre de voix défini de la façon suivante :

de 07 à 20 licenciés :	1 voix
de 21 à 50 licenciés :	2 voix
de 51 à 100 licenciés :	3 voix
de 101 à 150 licenciés :	4 voix
de 151 à 200 licenciés :	5 voix
de 201 à 500 licenciés :	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
de 501 à 1000 licenciés :	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
au delà de 1000 licenciés :	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés « événementiels » et « découvertes », le barème adopté est le suivant :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| a- licence événementielle : | - de 100 à 500 : 1 voix |
| | au-delà de 500 : 2 voix |
| b- licence découverte : | - de 20 à 50 : 1 voix |
| | au-delà de 50 : 2 voix |

Article 8

1. L'A.G. est convoquée par le Président du Comité.
2. Elle se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le C.A. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié au moins des membres du C.A. ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix.
3. L'ordre du jour est fixé par le C.A.
4. Son bureau est celui du C.A.
5. L'A.G. ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente.
6. Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G. est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à 7 jours au moins d'intervalle, et délibère sans condition de quorum.
7. La politique générale propre au comité doit répondre aux orientations spécifiques adoptées par l'AG fédérale et déclinée par le projet régional.
8. Elle entend chaque année les rapports de la situation morale et financière du Comité et sur la gestion du C.A.
9. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
10. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les commissions départementales et les propositions émanant des clubs.
11. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du C.A. et à l'élection du Président et des Vice-Présidents.
12. Peuvent assister à l'A.G. avec voix consultative, les membres du C.A. non représentants de leur club, les cadres techniques fédéraux et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité.
13. L'A.G. est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
14. Le procès verbal de l'A.G. et le rapport financier est adressé chaque année à la F.F.H.B, à la Ligue d'appartenance, aux associations sportives affiliées, aux autorités de tutelles, aux partenaires, notamment les collectivités territoriales correspondantes.

TITRE 3 : ADMINISTRATION GENERALE

Section 1 : Le conseil d'administration (C.A.)

Article 9

- 9.1. Le Comité Départemental de Paris est administré par un Conseil d'Administration (C.A.) comprenant 12 membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'A.G. ou un autre organe de la Ligue.
- 9.2. **Les membres du C.A. sont élus au scrutin de liste à deux tours par l'A.G., composée selon les dispositions de l'article 7, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.**
- 9.3. Peuvent seules être élues au C.A. des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la FFHB,

licenciées à la FFHB, et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire du comité, ou si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire du comité.

- 9.4. Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats d'une liste soit au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
Cf. Article 14 des statuts fédéraux.
- 9.5. Le dépôt d'une liste complète ou non n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet sportif pour le comité et pour la durée du mandat du C.A.
- 9.6. La représentation des femmes au C.A. doit être garantie d'une façon propre à chaque comité.
- 9.7. Les conditions de dépôt et de validation et de publication des listes, ainsi que les modalités d'attribution des sièges sont définies par le règlement intérieur.
- 9.8. Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations dont la nature et ou le montant seront définis par le C.A. au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.
- 9.9. Un poste vacant au C.A., pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant. Si celui-ci se désiste ou est aussi défaillant à son tour, le remplaçant est toujours désigné sur cette même liste jusqu'à occupation du poste ou épuisement de la liste.
- 9.10. Si le remplaçant dans les conditions de l'article 9.9 n'est pas possible, le C.A. coopte un nouveau membre sur proposition du président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale départementale suivante.

Article 10

L'A.G. peut mettre fin au mandat du C.A. du comité avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) L'A.G. doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix.
- 2) La réunion de l'A.G. doit avoir lieu quinze jours au moins et deux mois au plus tard, après le dépôt de la demande au siège du Comité de Paris de Hand-Ball. Les deux tiers des membres de l'A.G. doivent être présents.
- 3) La révocation du C.A. doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Article 11

Le C.A. se réunit sur convocation du Président, sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et à chaque fois que la demande en est formulées par le tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du C.A., dont le Président ou un vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les cadres techniques du Comité assistent avec voix consultative aux séances du C.A. Les agents rétribués du Comité peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Peuvent également être invités les personnes dont les compétences apportent au Conseil les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont conservés au siège du Comité.

Tout membre du C.A. qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 36 du règlement intérieur.

En cas de démission collective de la moitié de ses membres élus, l'A.G. est convoquée dans un délai ne pouvant excéder trente jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

Article 12

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles, en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la F.F.H.B.

Le C.A. vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais. Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.

Section 2 : Le président et son Bureau Directeur

Article 13

Dès son élection, le C.A. se réunit et élit le Président du Comité et les 2 vice-présidents, parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages valablement exprimés au second tour.

Le mandat du président et des vice-présidents prend fin avec celui du C.A.

Article 14

Après l'élection du Président et des 2 vice-présidents par l'A.G., le C.A. élit en son sein un Bureau Directeur dont la composition est définie par le règlement intérieur et qui comprend en dehors du Président et des vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du B.D. prend fin avec celui du C.A.

Article 15

Le Président du Comité ou à défaut l'un des vice-présidents dirige les A.G., les réunions du C.A. et du B.D.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Comité. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16

En cas de vacance d'un poste de Président ou de vice-président, pour quelque cause que ce soit, autre que l'application de la procédure décrite à l'article 16 des statuts de la F.F.H.B., les fonctions du Président ou du vice-président sont exercées provisoirement par un membre du B.D., élu au scrutin secret par le C.A. départemental, en application de la procédure prévue à l'article 19 des statuts fédéraux.

L'élection d'un nouveau Président ou vice-président intervient nécessairement au cours de la plus proche A.G., sur proposition du C.A. complétée au préalable le cas échéant.

La durée de son mandat est celle restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 : Autres organes du Comité

Article 17

Le C.A. institue des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur du Comité, comprenant dans la mesure du possible celles dont la création est prévue par la F.F.H.B. et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

Leurs missions sont définies dans le règlement intérieur du comité.

Les présidents de ces commissions sont obligatoirement membres du C.A.

Article 18

Le C.A. institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement du Comité.

TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19

La dotation comprend :

- 1) Les locaux nécessaires au fonctionnement du Comité.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'A.G.

3) La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité.

Article 20

Les ressources annuelles du Comité de Paris de Handball comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens.
- 2) La contribution financière de ses membres à son fonctionnement.
- 3) Le produit financier des manifestations.
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- 5) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice.
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7) Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 21

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et textes en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est communiquée à la FFHB et la Ligue, conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts du Comité ne peuvent être modifiés que par l'A.G., après approbation de la Ligue, sur proposition du C.A. ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'A.G. et représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives affiliés au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'A.G.

L'A.G. ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'A.G. est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour au moins quinze jours avant la date fixée pour la seconde réunion. L'A.G. statue alors sans conditions de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 23

L'A.G. ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les mêmes conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 22 ci-dessus.

La dissolution du Comité peut également intervenir sur décision de l'A.G. Fédérale.

Article 24

En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.

Elle attribue l'actif net à la FFHB.

Article 25

Les délibérations de l'A.G. concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens, sont adressés sans délai à la F.F.H.B., sous couvert de la Ligue d'appartenance.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26

Les statuts du Comité de Paris et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation de la ligue PIFO 8 semaines avant la tenue de l'assemblée avant d'y être présentés.

A défaut de respecter ces dispositions, les statuts seraient de nul effet.

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège :

- les modifications aux présents statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du C.A.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Ligue, de la Fédération et des autorités de tutelle.

Article 27

Le règlement intérieur du Comité départemental est préparé par le C.A. et adopté par l'A.G.

Le règlement intérieur du Comité et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis à l'approbation de la Ligue huit semaines avant l'A.G. départementale.

Dans les 15 jours qui suivent la réception du règlement ou de ses modifications, la Ligue doit notifier au Comité ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Article 28

Tout litige entre la ligue et le comité concerné, relatif à la rédaction des statuts et du règlement intérieur départemental, seront soumis pour décision, à la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'A.G. tenus à Paris le 24/05/04.

Le Président
Philippe RAJAU

Le Secrétaire Général
Yvon BOUHIER